

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
(UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI)



UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR  
(UCAD)

INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT  
(INSEPS)

MONOGRAPHIE DE FIN DE FORMATION D'INSPECTEUR DE  
L'EDUCATION POPULAIRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

M002-14

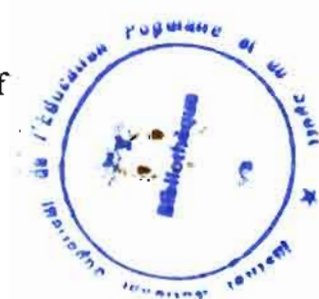
THEME :

STRATEGIES DE FORMATION CITOYENNE ET DE PREPARATION A UNE  
VIE PROFESSIONNELLE : L'EXEMPLE DU SERVICE CIVIQUE NATIONAL AU  
SENEGAL

Présentée et soutenue par :

Mr Mamadou Moustapha Diouf

9<sup>ème</sup> promotion



Sous la direction de :

Mr Mohamed Sangharé  
Directeur des Etudes de  
la Formation et de la  
Planification au Ministère  
de la Jeunesse, de  
l'Environnement et de  
l'Hygiène Publique

Année 2000-2002

# ERRATA

## AULIEU DE :

## IL FAUDRAIT LIRE

P 5 : 213 ...volontaires du civisme

P 5 :213 ...volontaires au civisme

P10 : ...dans le domaine du travail

P10 :...dans le monde du travail

P10 :le 24 mai 2000

P10 :le 19 mars 2000

P13 :...et services civiques

P13 :...et de services civiques

P17 :...rapprocher de frontières

P17 :... rapprocher des frontières

P17 :...de plus en plus courts

P17 :... de plus en plus court

P18 :...répété dire

P18 :...répété dix

P19 :...personne ou en danger

P19 :...personne en danger

P20 :...depuis des temps

P20 :...depuis des temps

P21 :...fondés sur des liens

P21 :...fondé sur des liens

P25 :...zones ou des travaux

P25 :...zones OÙ des travaux

P33 :...le ministre du patronat

P33 :...le représentant du patronat

P33 :...du comités de direction

P33 : ...du comité de direction

P35 : ...secteur jeunesse en ministère

P35 : ...secteur jeunesse en ministère

P35 :...par un médecin agréé

P35 :...par un médecin agréé

P35 :...des chefs de décision

P35 :...des chefs de division

P37 :...la structure a choisit

P37 :...la structure a choisi

P39 :...liste n'est exhaustive

P39 :...liste n'est pas exhaustive

P39 :...service civique nationale

P39 :...service civique national

P41 :...la volontés des citoyens

P41 :...la volonté des citoyens

P41 :...mainte fois différée

P41 :...maintes fois différée

P42 :...formation de volontaires

P42 :...formation des volontaires

P42 :...renforcer le service civique

P42 :...renforcer le sens civique

P42 :...se traduit en terme

P42 :...se traduit en termes

P44 :... sur des services pratiques

P44 :...sur des exercices pratiques

P48 :...titulaires u non

P48 :...titulaires ou non

P48 :...initiative par le développement

P48 :... initiative pour le développement

P54 :...des volontaires été confectionné

P54 :...des volomaires était confectionné

P54 :...volontaires de service civique

P54 :...volontaires du service civique

## DEDICACES

Je dédie ce travail

- \_ A mon père Djibril Guène DIOUF, à ma mère Fatou DIONE,
- \_ A mon épouse Fatou Ndiaye SECK, à mes enfants Djibril DIOUF et Ndèye Awa DIOUF
- \_ A mes frères et sœurs, à tous mes parents.
- \_ A mon grand-père et marabout Mame El Hadj Mamadou NDIEGUENE,
- \_ A mon frère et ami le DOYEN ALIOUNE NDIAYE décédé récemment (puisse Dieu l'accueillir dans son Paradis),
- \_ A mes doyens Messieurs ElHadj SOUMARE et Mamadou Diabakhaté
- \_ A tous mes amis
- \_ A l'ensemble des Inspecteurs de l'Education Populaire de la Jeunesse et des Sports.
- \_ A toute la communauté universitaire de l'INSEPS
- \_ Au Service Civique National du Sénégal.
- \_ Au Service de l'Administration Générale et de l'Equipeement du Ministère des Sports

## REMERCIEMENTS

Il est de coutume qu'après chaque travail effectué, chaque œuvre accomplie, on s'adresse à tous ceux qui de près ou de loin y ont participé.

Il serait dangereux de citer de noms au risque d'en oublier certains, et peut-être des plus importants.

Mais sachons qu'il existe une catégorie de personnes qui ne trouvent leur accomplissement qu'en se rendant utiles aux autres.

Terminer ce travail sans jeter un dernier regard dans leur direction, serait pour nous acte d'ingratitude.

Cette monographie, en effet, est le fruit de leur attitude. Nous la leur dédions pour les encourager à poursuivre et développer l'intérêt, oh combien louable ! elles manifestent à l'égard des problèmes de jeunesse et de sports.

# SOMMAIRE

<b><u>INTRODUCTION</u></b> .....	<b>Page 7</b>
<b>1. Des expériences de formation à la citoyenneté et de services civiques pour les jeunes</b> .....	<b>Page 12</b>
1.1 L'Education civique/Formation à la citoyenneté.....	<b>Page 13</b>
1.1.1 Des notions et de leurs contenus.....	<b>Page 13</b>
1.1.2 De quelques expériences : éducation civique, volontariat...	<b>Page 16</b>
1.2 Des expériences de services civiques pour les jeunes : des camps de jeunesse à la nouvelle formule de service civique national en 1998..	<b>Page 21</b>
1.2.1 Loi n° 60-002 du 12 Janvier 1962 portant création des camps de jeunesse.....	<b>Page 22</b>
1.2.2 Décret n° 62-019 du 23 Janvier 1962 portant organisation et création de chantiers- écoles pour la jeunesse.....	<b>Page 23</b>
1.2.3 Les premières formules de service civique national proprement dit .....	<b>Page 26</b>
1.2.3.1 Loi n° 65-21 du 9 Février 1965 instituant un service civique national de la jeunesse au Sénégal.....	<b>Page 26</b>
1.2.3.2 Loi n° 68-29 du 24 Juillet 1968 instituant un service civique national.....	<b>Page 28</b>
1.2.4 La nouvelle formule de service civique national.....	<b>Page 31</b>
1.2.4.1 Le service civique national avant l'avènement de l'alternance politique du 20 Mars 2000, au Sénégal .....	<b>Page 31</b>
1.2.4.1.1 Une structure placée sous la tutelle administrative de la primature et bénéficiant d'une autonomie de gestion. ....	<b>Page 31</b>
1.2.4.1.2 L'organisation du service national civique .....	<b>Page 32</b>

- 1.2.4.2 Le service civique national avec l’alternance politique du 19 Mars 2000.....Page 35
  - 1.2.4.2.1 Une structure mutée en direction ministérielle et dépendant du Ministère de la Jeunesse....Page 35
  - 1.2.4.2.2 L’organisation du service national civique....Page 36
- 1.2.4.3 Domaines d’action, stratégies et mode de financement du service civique national..... Page 37
  - 1.2.4.3.1 Le domaines d’action du service civique national Page 37
  - 1.2.4.3.2 Les stratégies du service civique national.....Page 37
  - 1.2.4.3 .3 Le mode de financement du service civique national.....Page 38

**II Le service civique national nouvelle formule : une stratégie de formation citoyenne et de participation à une vie professionnelle. .... Page 40**

- 2.1 Le service civique national nouvelle formule : une stratégie de formation citoyenne.....Page 42
  - 2.1.1 Les objectifs..... Page 42
  - 2.1.2 La méthode d’approche..... Page 42.
  - 2.1.3 La formation des volontaires du civisme et à la citoyenneté Page 43
- 2.2 Le service civique national nouvelle formule : une stratégie de préparation à une vie professionnelle. ....Page 45
  - 2.2.1 Les objectifs. ....Page 45
  - 2.2.2 La formation technique et professionnelle.....Page 46
  - 2.2.3 La spécialisation dans des catégories professionnelles.....Page 47
  - 2.2.4 L’organisation de stages d’insertion professionnelle.....Page 47
  - 2.2.5 La supervision et le suivi des activités des volontaires.....Page 49
- 2.3 Les contraintes à l’action du service civique national et quelques recommandations.....Page 51
  - 2.3.1 Les contraintes à l’action du service civique national.....Page 51

<b>2.3.1.1</b>	<b>Les contraintes liées au statut du service civique national.....</b>	<b>Page 51</b>
<b>2.3.1.2</b>	<b>Les contraintes liées au mode de financement du service civique national et à son dispositif de contrôle.....</b>	<b>Page 52</b>
<b>2.3.1.3</b>	<b>Les contraintes liées à la formation des volontaires .....</b>	<b>Page 52</b>
<b>2.3.1.4</b>	<b>Les contraintes liées aux rapports du service civique national avec les partenaires au développement .....</b>	<b>Page 54</b>
<b>2.3.2</b>	<b>Quelques recommandations.....</b>	<b>Page 55</b>
<b>2.3.2.1</b>	<b>Sur le statut du service civique national.....</b>	<b>Page 55</b>
<b>2.3.2.2</b>	<b>Sur le mode de financement.....</b>	<b>Page 56</b>
<b>2.3.2.3</b>	<b>Sur le dispositif de contrôle.....</b>	<b>Page 56</b>
<b>2.3.2.4</b>	<b>Sur la formation des volontaires.....</b>	<b>Page 56</b>
<b>2.3.2.5</b>	<b>Sur les rapports du service civique national avec les partenaires au développement.....</b>	<b>Page 57</b>
<b>Conclusion.....</b>		<b>Page 58</b>
<b>Annexes.....</b>		<b>Page 59</b>



# **INTRODUCTION**

Le contexte sénégalais actuel offre le spectacle d'une crise quelque peu poussée de l'esprit civique, avec l'existence d'un dernier réduit que constitue le service militaire.

Les écoles ont, pratiquement, abandonné leur module d'instruction civique et, globalement, l'enseignement de la citoyenneté souffre d'un vide qui risque de compromettre la qualité des sénégalais actifs du troisième millénaire, notamment, les jeunes qui constituent la majorité de la population au Sénégal.

Il s'y ajoute que la jeunesse, désœuvrée, sans travail, est restée ouverte au volontariat pour mener toute action d'intérêt collectif.

Face à cette situation, il fallait trouver une formule qui puisse, à la fois, combler le déficit de la participation citoyenne des sénégalais, et faciliter l'insertion professionnelle des jeunes, en quête d'emploi rémunéré ou non salarié.

C'est alors que le service civique national a été institué à nouveau, à travers la loi n° 98-25 du 07 Avril 1998 et son décret n° 98-302 du 10 Avril 1998 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du service civique national.

Le service civique national bien qu'antérieur à l'alternance semble correspondre à un instrument d'action de premier ordre pour l'encadrement et l'orientation des énergies juvéniles en direction du véritable changement.

Sa création prend d'autant plus valeur de symbole qu'elle est intervenue à un moment crucial de notre pays, marqué par de profondes mutations sociales et politiques et par l'effritement de l'esprit civique.

Dès lors, trois ans après sa création, il ne manquerait pas d'intérêt de s'interroger sur la véritable nature, dans son orientation, du service civique national, en se demandant s'il constitue une stratégie de formation citoyenne et de préparation à une vie professionnelle.

Par stratégie, nous entendons, un plan général et bien établi, composé d'un ensemble d'opérations ingénieuses et agencées habilement, en vue de favoriser au mieux l'atteinte d'un but compte tenu d'une situation dont les principaux paramètres sont connus.

La formation est, d'après la Commission de Terminologie de l'Éducation du Québec, l'ensemble des connaissances théoriques et pratiques qui ont été acquises dans un domaine donné.

La citoyenneté: le terme vient du latin "Civitas". Le citoyen adhère aux finalités et aux règles de la cité; ce qui lui vaut de disposer de prérogatives, droits et devoirs lui conférant un « droit de cité ».

Donc la formation citoyenne renvoie à l'ensemble des connaissances théoriques et pratiques qui ont été acquises dans le domaine de la citoyenneté.

Il s'agit, en fait, en plus des connaissances citoyennes nécessaires, du développement d'habiletés et d'attitudes ainsi que l'intégration des savoirs citoyens dans la pratique quotidienne de la vie.

Ainsi « le citoyen – selon le Doyen Burdeau – ce n'est pas l'individu réel avec ses faiblesses, son égoïsme, son aveuglement et ses enthousiasme.

C'est l'homme éclairé par la raison, parlant selon les impératifs de cette raison commune à tous, et par conséquent, débarrassé des préjugés de classe et des soucis inhérents à sa condition économique, capable d'opiner sur la chose publique sans être dominé par son intérêt personnel, bref, c'est une manière de

saint laïc qui doit sa qualité de membre du souverain – la Nation – à son désintéressement » .

Voilà le modèle de citoyen auquel aspire la formation citoyenne.

Sous ce rapport, cette dernière vise à renforcer le sens civique et patriotique des populations, particulièrement des jeunes, pour en faire des « citoyens responsables » d'après les termes mêmes de l'exposé des motifs de la loi n° 98-25 du 07 Avril 1998 instituant le service civique national.

La préparation à une vie professionnelle n'est pas l'insertion professionnelle. L'insertion professionnelle consiste à trouver un emploi professionnel à un individu.

La préparation à une vie professionnelle est assimilable à la première phase du processus d'insertion professionnelle de l'individu. Elle renvoie à un ou des programmes conçus pour faciliter le passage de l'apprentissage à la vie active, pour aider les jeunes et pour augmenter leurs chances de trouver un emploi et de s'intégrer dans le domaine du travail.

Dans le cadre de cette étude du service civique national, en tant que réponse aux difficultés que rencontre le pays dans sa quête de stratégies adéquates pour impulser le développement national, nous nous intéresserons à la fois à la structure et aux acteurs qui s'y déploient.

Il s'agit de partir de 1998, l'année de création du service civique national pour aboutir à sa forme actuelle avec l'alternance politique intervenue au Sénégal le 24 Mai 2000.

Un tel travail a posé quelques problèmes.

En effet, dès l'abord, nous nous sommes confrontés à des problèmes d'accès à l'information et à la documentation, car des modifications ont été apportées dans l'organisation et le fonctionnement du service civique national suite aux changements intervenus dans le régime politique du Sénégal.

Par ailleurs, la rédaction de la monographie intervenant en pleine année scolaire, nous avons éprouvé d'énormes difficultés pour concilier la recherche

documentaire, les entretiens sur le service civique national avec ses acteurs et les exigences des cours magistraux pour la formation d'inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports.

Enfin, nos moyens financiers très limités, n'ont pas suffi pour faire face à toutes les sollicitations de l'étude.

Le lecteur ne peut donc, s'attendre à trouver réponse à toutes les questions qu'il pourrait se poser au sujet du service civique national.

D'autre part, il n'entre pas dans notre propos de traiter de tous les aspects du service civique national.

Il s'agit uniquement, de déceler par l'analyse du contenu des textes législatifs et réglementaires dudit service, les entretiens avec les acteurs ainsi que les activités, la capacité du service civique national, à répondre à la demande sociale des jeunes en mal d'aptitude et de savoir faire et de savoir être.

Centrée sur un objet précis, notre démarche n'en est pas moins, d'un intérêt général certain.

Dans le domaine du civisme, il aborde un sujet qui tient peu de place dans la formation des jeunes.

Ainsi l'intérêt théorique et méthodologique de notre étude, au plan de l'analyse de contenu est manifeste. On y trouvera une démonstration de la nécessité de dégager d'abord la structure, avant de la soumettre à l'analyse.

Cette option, en plus d'assurer une économie de temps et de moyens, garantit une certaine objectivité aux résultats même de l'analyse.

Ainsi nous avons choisi de traiter le sujet en deux points :

D'abord, il s'agira de présenter les expériences de formation à la citoyenneté et de services civiques pour les jeunes.

Ensuite nous nous évertuerons de montrer en quoi la nouvelle formule du service civique national constitue à la fois une stratégie de formation citoyenne et de préparation à une vie professionnelle, pour soulever après ses contraintes et proposer quelques pistes de solutions.

# I

## **Des expériences de formation** **à la citoyenneté et de services** **civiques pour les jeunes:**

Il s'agit de mettre en exergue le cadre institutionnel moderne du service civique national. Mais cela ne peut se faire sans des éclairages historiques sur les diverses expériences de formation à la citoyenneté et services civiques pour les jeunes.

### **1.1 Education civique/Formation à la citoyenneté :**

Pour mieux appréhender l'éducation civique et la formation à la citoyenneté qui peut être son prolongement, il conviendrait d'abord, de cerner les contours des notions et de leurs contenus. Ce qui permettrait ensuite de montrer quelques expériences dans les domaines de l'éducation civique et du volontariat.

#### **1.1.1 Des notions et de leurs contenus :**

##### **- Sur le concept de civisme :**

« Le civisme est la vertu qui consiste à travailler au bien public, à s'intéresser à la vie sociale et politique, à se plier aux disciplines nécessaires, à respecter des lois légitimes, ainsi que les autorités chargées de les appliquer » **Le Président Abdou Diouf.**

Le civisme ne saurait se percevoir uniquement sous l'angle cognitif c'est-à-dire connaître les institutions, les lois. Il est également et surtout une attitude, un comportement (explicite ou implicite).

Il est, donc à la fois, pensée et action.

Le civisme repose également sur la connaissance de soi-même et sur un certain nombre de valeurs auxquelles nous croyons et donnons de l'importance.

Il s'acquiert par l'éducation. Donc il n'est pas inné.

#### **- Sur le concept d'éducation civique :**

L'éducation civique résulte des actions qui visent à éveiller la conscience du citoyen, pour qu'il soit en mesure de s'assumer et de participer pleinement au développement.

Elle est alors, une éducation aux droits de l'homme, dans l'expression qu'en donnent les lois de la République, qui met en relation l'universel et le particulier.

Elle n'est, cependant, pas une discipline au sens classique du terme. Et elle ne trouve sa complète dimension que dans le lien avec les autres enseignements.

#### **- Sur les concepts de formation et d'éducation :**

Les notions de formation et d'éducation sont, souvent, employées indistinctement.

Le terme formation désigne cependant, un aspect de l'éducation, celui de la recherche d'une organisation interne chez le sujet, composé d'une diversité de développements.

La simple acquisition de connaissances n'est pas formation.

Elle est instruction, somme d'information, encyclopédisme.

En plus des connaissances nécessaires, la formation implique le développement d'habiletés et d'attitudes ainsi que, l'intégration des savoirs dans la pratique quotidienne de la vie.

La formation est toujours, une entreprise d'individualisation sans quoi, elle n'atteint pas vraiment son but. Il ne suffit pas, en effet de transmettre un savoir,



il faut aussi se préoccuper de la manière dont chaque individu réussit à recréer ce savoir, pour lui-même et à l'intégrer à ses propres acquis de formation, à son univers de significations et à son expérience.

- L'éducation, c'est l'acquisition de bonnes manières, politesse, savoir vivre, bonne conduite en société.

Il s'agit aussi de la formation et de l'information reçues par une personne pendant ses années d'études.

Elle désigne ainsi, un ensemble de valeurs, de concepts, de savoirs et de pratiques, dont l'objet est le développement de l'être humain et de la société.

Il s'agit d'un développement harmonieux et dynamique chez l'être humain de l'ensemble de ses potentialités (affectives, morales, intellectuelles, physiques, spirituelles...), développement du sens de l'autonomie, de la responsabilité, de la décision, des valeurs humaines et du bonheur chez la personne, transformation dynamique positive et continue de la personne.

#### **- Sur le concept de citoyenneté :**

Etre citoyen, c'est appartenir à un groupe, exercer des droits et avoir des devoirs. Chacun est reconnu par son identité, dans l'appartenance à son groupe.

Donc la citoyenneté est un mode de référence identitaire.

Elle suppose un individu, une nationalité et une responsabilité complète d'homme, d'acteur social. L'éducation civique promouvoit la citoyenneté. Et en tant qu'éducation à la citoyenneté, elle repose sur la prise de conscience (prendre conscience de l'importance des droits humains) les connaissances, l'état d'esprit (développer des valeurs morales de solidarité, tolérance, d'autonomie, la compétence et la participation).

#### **- Sur le concept de formation à la citoyenneté :**

La formation à la citoyenneté peut s'organiser autour de trois axes pédagogiques : l'éducation au consentement au droit, la formation du jugement, l'éducation à la responsabilité.

L'éducation au consentement au droit constitue le moyen d'intégrer les individus dans la communauté des citoyens qui organise la nation. Elle a pour objet la reconnaissance et la connaissance du domaine public organisé et passe par une initiation juridique.

La formation à la citoyenneté repose sur des savoirs. Elle suppose également une didactique particulière avec une place importante au débat. Par le débat en effet, souvent à partir de faits de l'actualité, les citoyens rencontrent et reconnaissent des valeurs, apprennent des références juridiques, échangent et concluent sous la responsabilité d'autres citoyens. Peu à peu cette démarche les prépare aux consentements au droit et à la règle nécessaire à l'exercice de la liberté individuelle. La formation du jugement n'appartient à aucune discipline en particulier. La totalité des champs disciplinaires est donc concernée par la formation d'un citoyen éclairé.

L'éducation à la responsabilité, enfin implique la participation des citoyens à des projets collectifs afin que s'établisse en rapport individualisé aux règles et aux valeurs si nécessaires à l'efficacité de l'éducation civique.

La citoyenneté pose la question de la place et du rôle de l'individu dans un groupe et doit s'exprimer dans tous les domaines de la vie sociale.

- Au plan politique; elle est intéressement et participation à la marche des affaires de la cité, du quartier, du village et peut prendre au besoin la forme de revendications pour la création ou la surveillance des conditions et règles de cette participation.

- Au plan économique; elle est contribution à la préservation de richesses existantes et à la création des potentialités nécessaires à la survie et au bien-être de la communauté.

C'est en cela qu'elle est réflexe de défense.

Au plan social enfin; elle est solidarité agissante, fraternité et tolérance, respect des règles qui préservent la vie en harmonie dans la paix et la prospérité. Elle est contribution à la promotion de la bonne qualité de vie des citoyens.

Le citoyen a un lien avec un territoire, une nation auxquels il s'identifie.

Le lien ne devrait pas être que de raison mais personnel et charnel. Plus il est fort, plus l'identification au territoire, l'amour de la nation, du pays, sont solides et durables.

Ainsi les notions et leurs contenus précisés, il convient dès lors d'évoquer quelques expériences vécues au Sénégal dans ce domaine.

### **1.1.2 De quelques expériences : éducation civique, volontariat :**

De tout temps l'école sénégalaise a été un levier de l'éducation civique.

Dès le cycle primaire (plus précisément du cours élémentaire 1<sup>ère</sup> année) les enseignants commençaient à assurer l'éducation civique des élèves.

La journée scolaire commençait par une commémoration, un salut au drapeau, une levée des couleurs. C'est l'occasion pour les jeunes élèves de montrer leurs capacités. C'est dans cet exercice quotidien, et le salut maintes fois répété doit atteindre la perfection du geste. L'immobilité des corps, le regard qui porte au loin, assurent à ce rite étatique quotidien un temps propre, celui des corps figés, de la masse qui entonne l'hymne national. Raideur dans l'attitude et gestes collectifs et simultanés montrent bien que l'on est dans un espace spécifique, celui de la démonstration publique de l'Etat. Enseignants et élèves participent à cette cérémonie quotidienne qui affirme jour après jour le primat de l'Etat sur l'éducation scolaire, par delà l'éducation civique. Plus grandiose et plus organisé les jours de liesse, le cérémonial d'appartenance a étendu l'expression de l'Etat jusque dans l'école la plus petite, la plus éloignée de la capitale.

L'école a été ainsi dans les dernières décennies, le rouage essentiel de la manifestation étatique, donc civique, et grâce à elle, la frontière de l'Etat n'a cessé de s'éloigner de la capitale pour se rapprocher de frontières formelles et cartographiques.

Pour les jeunes, ce fut un jeu : tous ces signes que l'on cherchait à améliorer, à exécuter dans le temps de plus en plus courts, relevaient d'une volonté

d'initiation à l'âge adulte. Ils ont répété dire, vingt fois le slogan jusqu'à ne former plus qu'une seule voix sonore et triomphante.

Qu'importe que le sens soit obscur, les élisions, les contractions des voyelles, qui s'amuissement rendent le message quelques fois confus, puis avant le slogan qui claque et délivre le message sonore de l'Etat, du parti et de la République.

La salle de classe offre aux maîtres, aux directeurs, bref, aux personnalités l'occasion d'un salut quotidien. Debout à côté de leurs pupitres, les élèves marquent journallement l'hommage qu'ils rendent aux pédagogues et à l'administration. Le silence et l'attente manifestent le consentement à la hiérarchie. Debout ou assis, l'enseignement règle de sa chaire les mouvements de masse et imprime à ceux-ci le rythme qu'ils souhaitent leur donner. L'entrée impromptue d'un membre de l'administration introduit une nouvelle séquence un aparté quelques fois une parenthèse bienvenue dans les apprentissages cognitifs. Si la rigidité dans l'attitude collective frappe, elle constitue souvent pour l'élève un moment béni de liberté, un moment de socialité, moment volé à la leçon en cours qui permet un bavardage plus aisé avec ses voisins dans la rangée mitoyenne. Ainsi, grâce à l'interruption du visiteur ou de Monsieur le Directeur, les élèves au coude à coude peuvent établir une relation à travers la classe réduisant le vide social créé par les rangées. Les salutations des grandes personnes permettent aussi de trouver un exutoire à leur position assise. La maîtrise scolaire des mouvements d'ensemble conduit à un rituel corporel propre à l'Afrique francophone. « Bonjour Monsieur Diallo » Pouvait-on lire dans le syllabaire de l'Afrique Francophone. Le maître devient ainsi l'objet de l'hommage, celui à qui l'on récite, celui à qui l'on confie un poème de sa composition. Il est l'homme de la relation conventionnelle mais aussi celui de l'aveu si confidentiel. Par ce biais, l'élève possède un moyen de s'exprimer en mêlant les sentiments vécus ou simulés, la projection narcissique et l'imaginaire lyrique.

L'école façonne aussi les corps à la gestuelle des salutations collectives, amorce les apprentissages sociaux ultérieurs, l'enfant scolarisé, va développer ces conduites dans des ensembles complexes et plus élaborés. Le recueillement, le silence, la station debout, l'effacement serviront de point d'ancrage pour les manifestations à caractère sacré ou profane au stade, à l'église ou à la mosquée, au Ministère ou dans les organisations culturelles.

En dehors de l'école, le volontariat offre aussi des expériences dans le domaine de l'éducation civique. Mais avant d'y arriver définissons le concept de volontariat.

### **Sur le concept de volontariat :**

De quoi donc voulons nous parler quand nous faisons référence au terme volontariat ?.

La définition du terme est très controversée parce que, dans beaucoup de situations, l'on se plaît à ne retenir, pour le caractériser, que certaines manifestations négatives, plus liées aux comportements disfonctionnels de leurs auteurs qu'aux motivations altruistes qui fondent la décision de l'engagé volontaire. Pourquoi, en effet, le volontaire ne réclamerait-il pas le respect de ses droits, quand, pour des raisons inexplicables, ils seraient anormalement bafoués ?.

Doit-il quitter son poste de travail et arrêter son engagement ou s'abstenir de mener la lutte pour le respect des engagements que son employeur aurait pris.

On nous dira que le volontaire ne doit pas manifester ou faire la grève. Et pourtant, il existe aussi du volontariat dont l'objectif est surtout de manifester contre l'ordre établi ou sous son respect surtout quand par exemple, l'inaction est assimilable à un délit de non assistance à personne ou en danger.

Des réflexions récentes retiennent trois critères pour caractériser le volontariat.

Le premier critère réside dans l'absence de recherche d'un gain financier (le volontariat est gratuit) : pas de paiement de salaire et de rémunération du travail accompli, mais droit à un entretien.

Il faut entretenir la force de travail. Parlant de force de travail, un grand spécialiste de l'économie disait qu'il se calcule par le temps mis et les efforts consentis pour reconstituer la force de travail.

Notons au passage que de nombreuses raisons, autre que la recherche du gain financier, comme par exemple le besoin d'une formation professionnelle de l'expérience de travail, peuvent, sans une remise en cause de l'essence même du volontariat, motiver l'engagement du volontaire : pouvons-nous le lui refuser ?.

Le deuxième critère retient que l'engagement doit être volontaire c'est-à-dire sans contrainte, avec la possibilité de quitter quand on le veut.

Le troisième critère exige que volontariat apporte un bénéfice à une tierce partie. Ce critère permet de distinguer les activités de volontariat avec d'autres, comme la satisfaction de loisirs purement personnels tels que par exemple des activités de besoins que l'on organise pour soi-même.

Au moins quatre types de volontariat peuvent être recensés:

- L'aide mutuelle, l'action de solidarité depuis de temps immémoriaux et dans la société traditionnelle;
- L'action philanthropique, altruiste;
- Les campagnes de lutte ou plaidoyer : Green Peace (environnement).

Notons au passage que la lutte contre les mines antipersonnelles, par exemple, a mobilisé 800 millions de volontaires dans le monde;

- La participation et l'auto-gestion : être membre de comités villageois de développement, membres de groupe de pression.

Ces types de volontariat embrassent des domaines d'activité très variés et riches comme :

- Les activités communautaires;
- L'intervention d'urgence en cas de désastre (sauvetage de victimes)
- Le développement ou le maintien de la paix sociale (organisation des communautés de populations, rapprochement de groupes sociaux) ;
- L'assistance sociale ;

- L'assistance personnelle (aide psychologique)
- La protection des enfants et des jeunes
- La promotion des droits de l'homme, plaidoyer, formation politique ;
- La promotion de droits économiques de la justice économique ;
- La diffusion de valeurs religieuses ;
- L'éducation ;
- La santé ;
- L'environnement ;
- L'aide juridique, la culture, les loisirs, la jeunesse et nous en oublions certainement.

### Sur les expériences

En terme d'expériences nous pouvons souligner que le Sénégal est un pays de tradition de volontariat.

En effet, la mobilisation à travers le volontariat, des jeunes et des adultes pour asseoir le développement national est un élément important de notre culture, tirant ses origines dans l'organisation sociale, fondés sur des liens de solidarité entre les membres de la communauté.

Le volontariat national se construit à partir d'un mouvement associatif très dense des mouvements nationaux de jeunesse (scouts, guides, éclaireurs, croix rouge, jeunesse....) des organisations non gouvernementales s'investissent tous les jours dans la bataille du développement.

Parallèlement à la société civile, les autorités politiques à travers les différentes expériences de service civique initiées dès notre accession à l'indépendance, ont contribué à la mobilisation de plusieurs milliers de jeunes pionniers volontaires.

La nouvelle expérience de service civique, l'objet de notre étude, démarrée en 1999, et le programme des volontaires de l'éducation, ouvrent la voie au renforcement d'un volontariat national qui se veut riche de sa diversité.

Ajoutons à ces expériences fort riches, les manifestations de l'aide internationale à travers le corps de volontaires étrangers présents dans le pays, depuis plusieurs

décennies. Nous pensons à « Peace Corps », aux corps japonais, à l'Association Française des Volontaires du Progrès (AFVP), à ceux des Nations-Unies, dont l'action salutaire soulage les souffrances de beaucoup de populations à la base.

## **1.2 Des expériences de service civique pour les jeunes : des camps de jeunesse à la nouvelle formule de service civique national en 1998 :**

Le service civique national n'est pas d'une nouvelle création. Le rappel historique sur les tentatives de mise en place d'un service civique national, fait la lumière sur son cheminement depuis l'indépendance. C'est à la suite de ces circonstances qu'une nouvelle configuration a été donnée au service civique national, à travers la loi 98-25 du 07 Avril 1998.

Elle se caractérise par deux grandes périodes :

- La période d'avant l'alternance politique du 19 Mars 2000 au Sénégal (changement de régime politique) et celle qui coïncide avec elle.

### **1.2.1 Loi n° 60-002 du 12 Janvier 1960 portant création des camps de Jeunesse :**

C'est au début des indépendances que le gouvernement sénégalais sous l'autorité du Président Senghor, eut l'idée de construire des centres d'accueil pour l'apprentissage professionnel à l'intention de la jeunesse désœuvrée. Alors des camps de jeunesse étaient institués à travers la loi 60-002 du 12 Janvier 1960 portant création des camps de jeunesse.

Il s'agissait d'une institution d'Etat placée sous la tutelle du département de la Jeunesse et des Sports . Il en avait à Fimela, à Bambylor, à Louga. Elle était ouverte à tous les jeunes filles et garçons âgés de 16 à 30 ans.

Les objectifs des camps de jeunesse étaient pour une période minimum de trois (03) ans

- d'offrir aux jeunes des moyens de participer à l'investissement humain, à la construction nationale ;
- d'intégrer dans le circuit du développement des jeunes chômeurs des villes et les ruraux inoccupés pendant une grande période de l'année,



- de les armer moralement et pratiquement en vue de leur réadaptation dans le circuit productif.

Au total le but de cette formule était de résorber le non emploi des jeunes citadins et d'intégrer des jeunes ruraux, en formant pendant deux années des paysans et artisans modernes et des agents promoteurs du progrès.

Les camps de jeunesse connurent une courte durée pour principalement deux raisons :

- Les coûts de charges étaient plus élevés que les moyens disponibles ;
- L'absence de structure d'accueil des jeunes à leur sortie des camps.

Ainsi, après cette première expérience, on adopta entre 1962 et 1965, la formule des chantiers-écoles.

### **1.2.2 Décret n° 62-019 du 23 Janvier 1962 portant organisation et création de chantiers-écoles pour la jeunesse :**

Après l'expérience des camps de jeunesse, des années 1960 et 1961, les pouvoirs publics sénégalais créèrent les chantiers-écoles par le décret n° 62-019 du 23 Janvier 1962.

Comme pour les camps de jeunesse, les chantiers-écoles étaient des institutions d'Etat placées sous l'autorité du Ministère de la Jeunesse et des Sports et ouvertes à tous les jeunes sénégalais âgés de 16 à 21 ans.

Ils avaient pour buts :

- d'assurer une participation active de la jeunesse à la construction nationale.
- d'apporter aux jeunes sénégalais un complément de formation intellectuelle, pratique et civique et une information adaptée aux nécessités nationales afin de les intégrer harmonieusement dans le contexte économique et social nouveau issu de l'indépendance et de la planification.

Les chantiers-écoles avaient deux organes de direction :

- un conseil supérieur des chantiers-écoles;
- et une administration au niveau de chaque chantier-école.

+ Le conseil supérieur des chantiers-écoles était chargé de déterminer la politique générale des chantiers-écoles et d'assurer la coordination entre les ministères intéressés.

Les délibérations portaient sur :

- l'organisation générale des chantiers-écoles ;
- les programmes ;
- les prévisions budgétaires ;
- et sur toutes les questions impliquant une coordination étroite entre les ministères.

Le conseil supérieur des chantiers-écoles était ainsi composé:

- d'un Président: le Ministre de la Jeunesse de l'Education Populaire et des Sports ou son représentant;
- d'un représentant de chaque Ministre;
- d'un représentant du commissariat général au plan;
- de trois (03) représentants de l'assemblée nationale;
- de trois (03) représentants des mouvements de jeunesse, désignés par le Ministre de la Jeunesse et des Sports.

- + L'administration au niveau des chantiers-écoles :

Au niveau de chaque chantier-école, il existait une administration placée sous la responsabilité d'un chef de chantier-école, titulaire du brevet de chef de chantier-école délivré par le chantier-école pilote ; et dont la tâche consistait à appliquer le règlement intérieur approuvé par le Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Il était assisté d'un conseil consultatif composé des chefs d'équipe et de deux représentants de l'encadrement technique, et d'un comptable gestionnaire. La durée du séjour au chantier-école était de deux ans répartis en trois cycles :

- un cycle d'implantation et d'information d'une durée de six mois (06 mois) consacré aux travaux d'implantation et d'organisation du chantier-école, à

l'information et à la préparation des stagiaires pour un éveil de leur sens social et civique, et à l'étude des travaux à accomplir;

- un cycle de travaux d'intérêt national au cours duquel les pionniers participeront effectivement aux travaux, tout en se consacrant à des activités éducatives;

- un cycle de perfectionnement dans l'orientation choisie consacré au perfectionnement et à la spécialisation selon les aptitudes observées.

L'ouverture d'un chantier-école se faisait par décision du Ministre de la Jeunesse et des Sports, en accord avec les départements intéressés dans les zones ou des travaux d'intérêt national nécessitaient un apport de main d'œuvre et permettaient le déroulement d'un programme éducatif.

Le recrutement se faisait par une commission nommée par arrêté ministériel comprenant obligatoirement un médecin et si possible d'un psychotechnicien.

Tous les jeunes de 16 à 19 ans de bonne condition physique et de bonne moralité pouvaient être admis, quelque soit leur degré d'instruction dans la limite des places disponibles.

Les recrues des chantiers-écoles portaient le nom de « pionniers ».

Les pionniers étaient répartis en équipes de douze (12) composant l'unité de base du chantier-école. L'équipe placée sous l'autorité d'un chef désigné par le Directeur du chantier-école.

Une fiche individuelle était tenue à jour pour chaque pionnier et portait en particulier sur les points suivants :

- Conduite;
- Activités;
- Aptitudes;
- Niveau de connaissances générales et techniques.

A son départ, chaque pionnier recevait un certificat attestant son séjour au chantier-école avec la mention de ses aptitudes particulières.

Comme pour les camps de jeunesse, les chantiers-écoles ne prospérèrent pas, pour des raisons de difficultés financières pour faire face aux charges d'exploitation. Et aussi à cause de la non résolution du problème de l'insertion des jeunes.

Au total les camps de jeunesse et les chantiers-écoles constituaient des balbutiements pour la mise en place d'un service civique. C'est finalement à partir de 1965 que le service civique national vit le jour par l'intermédiaire d'une loi qui fut modifiée par la suite en 1968.

### **1.2.3 Les premières formules de service civique national proprement dit :**

#### **1.2.3.1 Loi n° 65-21 du 9 Février 1965 constituant un service civique national de la jeunesse au Sénégal :**

En 1965, par la loi n°65-21 du 9 Février 1965, un service civique national fut institué sous la tutelle du Ministre de la Jeunesse et des Sports, pour accueillir les jeunes dans les chantiers scolaires installés à Cambéréne, dans la vallée du Niombato au Saloum, à Notto Gouye Diama, à Sédhiou et à Savoigne. Ces chantiers furent confiés à un encadrement civil et un seul, celui de Savoigne, fut confié à l'armée.

Le service civique national de la jeunesse venait en réponse à une mission d'éducation, destiné à apporter son aide à l'économie nationale dans une perspective de promotion sociale des participants.

Il avait pour but de :

- former des citoyens conscients de leurs rôles et de leur responsabilité.

Le service civique était ouvert aux jeunes sénégalais âgés de 16 à 20 ans pour une durée de 2 ans avec possibilité de prolongation d'un an.

Le séjour dans les chantiers-écoles du service civique national ne dispensait pas de l'obligation du service militaire.

Les jeunes du service civique étaient associés à l'effort de développement. Leur éducation civique était menée de pair avec une initiation technique orientée vers la réalisation des objectifs définis par le plan, et plus particulièrement vers la

mise en valeur rurale du territoire national. Ils portaient le nom de pionniers. Leur recrutement reposait, en principe sur le volontariat. Toutefois les jeunes sans occupations licites et régulières, pouvaient être astreints à effectuer le service civique. Les jeunes astreints pouvaient être dispensés du service militaire sur leur demande. Tous les jeunes étaient soumis à une discipline de type militaire.

Le service civique national de la jeunesse était constitué de deux organes :

- un conseil consultatif du service civique national de la jeunesse
- et une administration au niveau de chaque chantier-école du service civique national.

#### **+ Le conseil consultatif du service civique national de la jeunesse :**

Il était chargé des questions relatives à l'organisation de la politique générale des chantiers-écoles et assurait la coordination entre les ministères intéressés.

Ses délibérations portaient sur :

- l'organisation générale du service civique;
- les programmes des chantiers-écoles;
- les prévisions budgétaires et éventuellement sur toutes les questions impliquant une coordination étroites entre ministères.

Le conseil consultatif était ainsi composé comme suit :

- le Président : le Ministre de l'éducation populaire de la Jeunesse et des Sports;
- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant de chaque Ministre;
- un député désigné par la commission compétente;
- un membre du conseil économique et social désigné par ce conseil;
- un membre de l'état-major des forces armées désigné par le chef d'état major général;
- un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le Ministre de la Justice;
- trois (03) représentants des mouvements de jeunesse désigné par la fédération la plus représentative des mouvements de jeunesse.

### + L'administration du service civique national de la jeunesse :

Placée sous l'autorité du Directeur du service civique national qui était le secrétaire permanent du conseil consultatif, elle était répercutée au niveau de chaque chantier-école.

Les chantiers-écoles du service civique national de la jeunesse étaient dirigés par un chef nommé par décision du Ministre de l'Education Populaire de la Jeunesse et des Sports. Ce chef devrait être un éducateur averti des problèmes d'éducation selon les méthodes actives et âgé de 25 ans minimum. Il était assisté d'un adjoint administratif chargé de l'intendance et d'un adjoint militaire chargé de la discipline et de l'éducation physique placé en position hors cadre.

L'encadrement technique permanent comprenait, un instructeur d'enseignement général, des maîtres de maçonnerie, menuiserie, charpentes, mécanique.

Les techniciens, agents de l'animation rurale ou de l'économie rurale notamment pouvaient être sollicités temporairement à participer à la formation des pionniers.

L'effectif de base d'un chantier-école était fixé à 120 pionniers répartis en sections de trois équipes de 10 pionniers.

Les chefs de section recevaient une formation au chantier-école pilote. Les chefs d'équipe étaient choisis parmi les pionniers.

A son départ du chantier-école, le pionnier pouvait se voir attribuer un certificat de mérite et de bonne conduite mentionnant ses aptitudes particulières.

L'expérience de cette formule de service civique national s'était mal déroulée, surtout dans les chantiers civils ce qui amena le gouvernement à confier l'ensemble du service civique national au Ministère des Forces Armées.

C'est ainsi que fut prise la loi n° 68-29 du 24 Juillet 1968 instituant le service civique national sous l'égide du Ministère des Forces Armées.

Elle ne fut pas suivie de décret d'application.

### 1.2.3.2 Loi n° 68-29 du 24 Juillet 1968 instituant un service civique national :

Le service civique national était institué, dans le cadre du service national obligatoire dispensant aux jeunes gens une formation morale et civique de type militaire, assortie notamment d'une initiation poussée aux techniques agricoles et rurales modernes.

Ce service civique national avait pour but de fournir à ces jeunes gens une formation permettant, à leur libération ;

- soit leur installation en village coopératif dans les zones pionnières ou insuffisamment exploitées ;
- soit leur réinsertion dans leur milieu d'origine.

Pouvaient être soumis au service civique national, les jeunes gens de nationalité sénégalaise, âgés de 16 à 21 ans non incorporés dans les forces armées et possédant l'aptitude physique requise.

Le recrutement reposait sur :

Le volontariat ou l'appel des jeunes gens sans occupation licite régulière pour une durée de deux (2) ans, avec possibilité de prolongation à la demande de l'intéressé ;

- L'appel, pour une durée de 18 mois avec possibilité et libération anticipée, des jeunes gens qui auraient commis tout acte contraire à l'ordre public ou incompatible avec la poursuite normale de leurs études ;
- Le placement, par décision de la juridiction compétente, des mineurs délinquants ou en danger moral par application des dispositions des articles 565 à 608 du code de procédure pénale.

Les jeunes gens soumis au service civique national prenaient l'appellation « pionniers ». Ces derniers étaient pendant toute la durée de leur service, assimilés aux soldats de 2<sup>ème</sup> classe servant pendant la durée légale. Ils étaient de ce fait justiciables de la juridiction ordinaire à formation spéciale.

Ils avaient en outre droit au bénéfice des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité pour les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées du fait ou à l'occasion du service .

Le service effectué par les pionniers se substituait aux obligations légales d'activités fixées par la loi sur le recrutement.

Le décret qui devait fixer les conditions d'application de la loi ne fut jamais pris, raison pour laquelle l'organisation du service civique national et les modalités de recrutement des pionniers ne furent point précisées.

Dans la pratique, le service proposé était composé de compagnies de pionniers où les jeunes étaient encadrés dans des chantiers pour les initier aux techniques modernes de l'agriculture à Sédhiou (riziculture), de la pêche à Foundiougne et de l'élevage tout en leur donnant également une formation civique et militaire.

Cette expérience n'avait pas non plus abouti, toujours pour les mêmes raisons, que celles citées pour les formules initiales : des charges d'exploitation élevées et une absence de structures d'insertion des jeunes à la fin des deux années d'encadrement.

C'est à la suite de toutes ces péripéties qu'une étude a été conjointement menée par un bureau d'étude civil, la SONED, et l'Etat-major Général des Armées. Cette étude a débouché sur deux variantes du service civique national.

Dans les deux hypothèses, le service est organisé au sein des forces armées. La première des formules calquait ses structures sur les corps de troupe et avait pour finalité de freiner l'exode rural avec un volet formation très important.

La deuxième formule était plus simple puisqu'elle prévoyait une organisation avec une division centrale, des divisions techniques et des structures régionales.

Cette formule cherchait à résorber le chômage par l'emploi non salarié.

C'est la combinaison de ces deux formules qui avait abouti à l'initiation d'un projet de loi et d'un projet de décret transmis en 1989 au Secrétariat Général du Gouvernement.

Lors du conseil des ministres du 10 Juillet 1990, Monsieur le Président de la République donna des directives au Ministre de la Jeunesse et des Sports pour que fut réalisée une forme de service civique national avec des modes de



financement convenables et permettant aux jeunes d'agir concrètement en faveur du développement économique et social de la Nation.

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports prit le dossier du Ministre des Forces Armées et fit entreprendre une nouvelle étude.

Le 14 Décembre 1994, le Premier Ministre demanda au Ministre des Forces Armées et au Ministre de la Jeunesse et des Sports de diligenter l'étude pour que l'année 1996 fut l'année de démarrage du service civique national.

Le travail accompli s'est matérialisé par l'élaboration de nouveaux projets de loi et de décret soumis aux avis des départements ministériels avec réponse, en retour, du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Enfin, le 28 Janvier 1997, le Président de la République évoqua de nouveau le service civique national et demanda, cette fois-ci, au Premier Ministre de créer un groupe de travail chargé de trouver des solutions pour sa mise en œuvre.

C'est à la suite des travaux de ce groupe que la loi n° 98-25 du

07 Avril 1998 instituant le service civique national est prise et elle sera suivie du décret d'application n° 98-302 du 10 Avril 1998 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du service civique national.

#### **1.2.4 La nouvelle formule de service civique national :**

Suite au constat d'inopérationalité de la formule de service civique de 1968, les pouvoirs publics sénégalais ont procédé à une réactivation de ladite structure, afin d'en faire un cadre approprié de mobilisation de la jeunesse.

C'est l'objet de la loi n° 98-25 du 07 Avril 1998 instituant le service civique national.

Cette nouvelle formule de service civique national a commencé à être appliquée avec le décret d'application n°98-302 du 10 Avril 1998 fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement, avant d'être modifiée suite à l'alternance politique.

Ces modifications n'ont pas manqué de toucher parfois ses domaines d'action, ses stratégies et son mode de financement.

#### **1.2.4.1 Le service civique national avant l'avènement de l'alternance politique au Sénégal :**

A ses débuts, le service civique national dépendait de la primature et offrait une certaine organisation.

##### **1.2.4.1.1 Une structure placée sous la tutelle administrative de la primature et bénéficiant d'une autonomie financière :**

Le décret n° 98-302 du 10 Avril 1998 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du service civique national disposait en son article premier que: « Le service civique national est placé sous l'autorité du Premier Ministre ». Ainsi par cette disposition il consacrait la tutelle administrative de la primature sur le service civique national.

Par ailleurs le dit décret consacrait en même temps son autonomie financière en son article 9.

En effet l'administration du service civique national avait plein pouvoir pour aller à la « recherche de moyens financiers et matériels nécessaires au service civique national » et pour procéder à l'exécution du budget du service civique national.

D'ailleurs l'exécution et l'élaboration du budget dudit service étaient assurées par une direction placée sous l'autorité de l'administration.

##### **1.2.4.1.2 L'organisation du service civique national :**

Aux termes du décret n° 98-302 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du service civique national, ce dernier était constitué des deux organes de direction :

- le comité de direction
- et l'administration du service civique national.

+ Le comité de direction disposait d'une compétence générale sur « l'orientation et le fonctionnement du service civique national ».

Ses délibérations portaient sur :

- le budget ;

- le nombre de volontaires à recruter chaque année ;
- la formation ;
- les programmes d'insertion des jeunes ;
- la convention et protocoles liant le service civique national à d'autres parties prenantes.

Il veillait également à l'application de ses décisions par l'administration du service civique national.

Le comité de direction était composé comme suit :

- un Président: le Premier Ministre
- un représentant de la Présidence de la République, membre,
- le Ministre chargé des Forces Armées, membre,
- le Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan membre,
- le Ministre chargé de l'Education Nationale, membre,
- le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports, membre,
- le Ministre du Patronat membre,
- le Président du conseil national de la jeunesse du Sénégal, membre,
- l'administration du service civique national : Secrétaire.

Le comité de direction s'ouvrait aussi de toute compétence utile à son fonctionnement, selon les besoins du service.

**+ L'administration du service civique national :**

elle était placée sous l'autorité de l'administration du service civique national. Ce dernier était nommé par décret, sur proposition du Premier Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou d'un niveau équivalent.

Il avait rang et avantages de Secrétaire Général de Ministère.

Il était chargé :

- de la préparation des réunions du comité de direction ;
- de l'application des décisions du comités de direction ;
- de la recherche des moyens financiers et matériels nécessaires au fonctionnement du service civique national ;

- de l'exécution du budget du service civique national ;
- de la gestion du personnel et de la logistique.

Il présentait au comité de direction les rapports financiers et d'activités.

Dans l'exécution de son programme d'activités, l'administrateur du service civique national s'appuyait sur les services techniques des différents ministères.

A cet effet l'administrateur pouvait, chaque fois que de besoin, sur un comité technique ad hoc composé :

- de représentants des ministères concernés par le programme du service civique national.
- de représentants des organismes de développement et des collectivités locales, impliqués dans les programmes du service civique national; et de toute compétence jugée utile par l'Administrateur du service civique national.

Outre l'Administrateur, le service civique national comprenait trois directions opérationnelles :

- une direction de l'Administration et des Finances ;
- une direction des Etudes et de l'Insertion ;
- et une direction de l'Instruction et de la Formation.
- la direction administrative et financière était chargée de l'élaboration et de l'exécution du budget, de la gestion du personnel et du matériel.

La direction des Etudes et de l'Insertion était chargée :

- d'assurer l'étude des programmes et projets du service civique national ;
- d'assurer la participation des volontaires aux grands projets nationaux ;
- de faciliter l'insertion des volontaires dans les circuits de production.

La direction de l'Instruction et de la Formation était chargée :

- de définir et de mettre en œuvre les programmes de formation ;
- de recruter les volontaires et de les répartir dans les différents secteurs de formation.

Hormis ces organes, on notait le personnel de la formation et les volontaires.

Le personnel de la formation était constitué des agents de l'Etat qualifiés dans les différents domaines de formation retenus, des jeunes diplômés volontaires du service civique national choisis suivant les besoins de la formation; des personnes ressources choisies selon les besoins du service civique national.

Le corps des volontaires était composé de jeunes garçons et filles remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité sénégalaise ;
- être volontaire ;
- être âgé de 18 à 35 ans ;
- être reconnu apte physiquement par un médecin agréé par l'administration du service civique national ;
- être célibataire.

Les volontaires du service civique national recevaient un pécule et bénéficiaient d'une prise en charge médico-sociale sans que les modalités aient été fixées par décret. Le dit décret n'a pu être adopté qu'avec l'alternance politique intervenue le 19 Mars 2000 au Sénégal. Une alternance qui a procédé à un recentrage du service civique national.

#### **1.2.4.2 Le service civique national avec l'alternance politique :**

La jeunesse ayant grandement participé à la réalisation de l'alternance politique au Sénégal, les pouvoirs publics ont voulu lui témoigner de leur reconnaissance. L'érection du secteur jeunesse en ministre, le recentrage et la réorganisation du service civique national, procèdent de cette volonté politique, en vue d'assurer une meilleure prise en charge des besoins et aspirations de cette frange majoritaire de la population.

C'est pourquoi le service civique national, va du coup, passer de la tutelle du Premier Ministre à l'autorité exclusive du Ministre de la Jeunesse. Ainsi son organisation s'en trouvera fondamentalement modifiée.

##### **1.2.4.2.1 Une structure mutée en direction ministérielle dépendant du Ministère de la Jeunesse :**

Depuis l'adoption du décret n° 2000-828 du 16 Octobre 2000 portant organisation du Ministère de la Jeunesse, le service civique national est devenu une direction du Ministère de la Jeunesse (article premier).

L'autonomie financière dont il jouissait à ses débuts, lui est retirée. Dorénavant il dépend du budget général du ministère de la Jeunesse, qui reste soumis aux rigueurs des principes budgétaires dont le principe de l'unité avec ses corollaires.

Ainsi les missions du service civique national ont été recentrées autour de la promotion du civisme et du volontariat chez les jeunes, pour laisser les fonctions d'insertion économique à une direction spécialisée.

#### **1.2.4.2.2 L'organisation du service civique national :**

Aux termes de l'article 10 du décret 2000-828 du 16 Octobre 2000 portant organisation du Ministère de la Jeunesse, le service civique national est constitué de deux organes :

- le service civique national assimilé à une direction,
- et des subdivisions qui sont au nombre de trois (3).

Le service civique national est dirigé par un administrateur militaire qui a rang de Directeur National.

Il est chargé de la promotion du civisme, de la promotion du volontariat chez les jeunes et de la mobilisation des jeunes dans les actions de développement d'intérêt communautaire.

L'administrateur a sous son autorité trois divisions à la tête desquelles sont placées des chefs de division.

Les trois divisions sont :

- la Division du Recrutement et de la Mobilisation ;
- la Division de la Promotion du Civisme ;
- la Division des Programmes.

+ La Division du Recrutement et de la Mobilisation est chargée :

- du recensement et du recrutement des volontaires ;
- de la programmation et de la mobilisation des volontaires ;
- de la gestion de la base de données sur les volontaires ;
- du suivi des anciens volontaires.

+ La division de la Promotion du Civisme est chargée :

- de l'animation et la sensibilisation des populations en matière de civisme ;
- de l'appui aux programmes d'éducation civique initiés à la base ;
- de la coordination des activités en matière de promotion du civisme en milieu jeune.

+ La Division des Programmes est chargée :

- de la conception et de la mise en œuvre des programmes de mobilisation de volontaires ;
- de la conception des outils de suivi et d'évaluation des programmes ;
- du suivi et de l'évaluation des volontaires sur le terrain ;
- de l'affectation des volontaires formés.

Au total telle est l'organisation actuelle du service civique national.

A côté de l'organisation, la structure a choisis des domaines d'action, déploie des stratégies conformément à un mode de financement précis.

#### **1.2.4.3 Domaines d'action, stratégies et mode de financement du service civique national:**

##### **1.2.4.3.1 Les domaines d'action du service civique national:**

Dans le cadre de ses activités, le service civique national a ciblé de grands domaines d'action :

- la formation des volontaires ;
- la participation civique au développement ;

- la sensibilisation pour la promotion des idéaux républicains et de citoyenneté ;

- l'incitation-facilitation des volontaires dans les circuits de production ;

#### **1.2.4.3.2 Les stratégies :**

Le service civique national s'est appuyé sur l'existant pour atteindre ses objectifs. Et c'est le principe fondamental du « faire-faire » qui caractérise ses stratégies.

Ainsi en matière de ressources humaines son administration comprend : des agents de l'Etat, des volontaires et des bénévoles.

Par ailleurs le service civique national travaille au développement d'un véritable partenariat avec l'ensemble des acteurs sur le terrain. Une fois les grandes orientations définies, le service civique national négocie avec chaque partenaire le contenu et les termes de leur partenariat.

Son approche est également globalisante avec une priorité accordée à la pluridisciplinarité et à l'interdisciplinarité.

En outre pour mettre en œuvre ses programmes, il fait recours aux bénévoles et aux volontaires plutôt que de procéder à un recrutement coûteux.

#### **1.2.4.3.3 Le mode de financement du service civique national :**

Avant la réforme intervenue avec le décret 2000-828 du 16 Octobre 2000 portant organisation du Ministère de la Jeunesse, le service civique national bénéficiait de plusieurs sources de financement du fait de son autonomie de gestion.

Il y avait d'une part l'apport national constitué :

- des contributions de l'Etat ;
- des contributions des collectivités locales ;
- du « programme d'appui au volontariat » avec le système de parrainage ;
- des ressources provenant des prestations de service et du bénévolat ;

et d'autre part les sources internationales qui renvoyaient à la fois aux sources bilatérales et aux sources multilatérales, c'est-à-dire aussi bien aux pays, aux



agences de coopération, aux organisations non gouvernementales internationales, qu'aux agences du système des Nations-Unies.

Tous les jours, plusieurs milliers de sénégalais frappent aux portes de services publics et des organismes de soutien au développement pour répondre à l'appel du pays, mais finissent hélas, par s'en remettre à eux-mêmes et prennent des initiatives qui n'aboutissent pas malgré leur bonne volonté.

Or, les secteurs de la santé, de l'éducation scolaire et sociale, de l'environnement, de la lutte contre la pauvreté, et la liste n'est exhaustive, ont plus que jamais besoin de ressources humaines.

Le service civique nationale nouvelle formule semble contribuer à corriger cet immobilisme en proposant aux sénégalais des opportunités d'agir à travers ses programmes et leur rendre leur dignité d'homme, qu'un sentiment persistant d'inutilité a contribué à faire perdre.

## II

**Le service civique national**  
**nouvelle formule : une**  
**stratégie de formation**  
**citoyenne et de préparation à**  
**une vie professionnelle :**

Jamais dans l'histoire de notre pays, une réponse de l'Etat à la problématique jeunesse, dans une perspective de développement national, n'a fait l'objet d'autant de consensus. Les argumentaires explicatifs et justificatifs de la création du service civique national, sont certes différents dans leurs approches et leurs fondements, mais n'en, convergent pas moins sur la nécessité pour le pays de disposer d'un tel instrument de développement.

Tous partagent, en effet, la conviction que notre pays, pour se consolider et se développer, a besoin de citoyens responsables qui s'identifient à ses valeurs fondamentales.

Face à ce double défi, le Sénégal a ouvert, à travers le service civique national nouvelle formule, l'un des chantiers les plus importants. Les objectifs qu'il s'est fixé ne peuvent donc manquer de hauteur et d'ambition, au risque de ne point contribuer à satisfaire la volonté des citoyens d'inscrire leur pays dans la voie de développement.

C'est pourquoi le service civique national entrevoit de former des centaines de milliers de jeunes citoyens aux valeurs républicaines, de renforcer leur sens civique et patriotique. Dans ce cadre, des centaines de citoyens de 18 à 35 ans ont été mobilisés comme volontaires du développement et répartis dans des secteurs où la nation avait besoin de leur concours.

Il convient d'y ajouter la prise en charge de la revendication des jeunes, maintes fois différée, de faciliter leur insertion dans les circuits de production donnant ainsi au service civique national une dimension supplémentaire par rapport aux expériences de même nature qu'ils l'ont précédées.

Les principes d'action qui reposent sur le « faire faire » pour éviter toute stratégie de substitution, avec une démarche de partenariat de tous les instants pour guider la collaboration nécessaire avec tous les acteurs impliqués dans la

promotion de la citoyenneté et des stratégies de développement national, font du service civique national une expérience très intéressante.

Le service civique national semble donc, offrir aux populations jeunes la formation et les opportunités d'agir qui leur font en plus défaut pour contribuer à la construction nationale. Ces dernières se manifestent par une stratégie de formation citoyenne d'une part et une stratégie de préparation à une vie professionnelle d'autre part.

## **2.1 Le service civique national nouvelle formule : une stratégie de formation citoyenne :**

Elle transparait à travers les objectifs, la méthode d'approche et la formation de volontaires.

### **2.1.1 Les objectifs :**

Les objectifs font ressortir clairement la formation des jeunes à la citoyenneté. En effet, il s'agit par le biais du service civique national de :

- former des citoyens aux valeurs et idéaux républicains ;
- promouvoir le développement de l'esprit du volontariat national ;
- contribuer au développement de l'esprit civique et à la culture de la citoyenneté en milieu jeune ;
- cultiver chez les volontaires le sens de la discipline librement consentie et l'esprit de solidarité ;
- former les volontaires à l'exercice des droits humains, aux libertés publiques, de même qu'aux idéaux de paix ;

C'est d'ailleurs ce qui se dégage de l'exposé des motifs de la loi 98-25 du 07 Avril 1998, résumant tous ces objectifs en une phrase à savoir « Renforcer le service civique et patriotique des populations, particulièrement des jeunes, pour en faire les meilleurs citoyens ».

### **2.1.2 La méthode d'approche :**

La formation au civisme et à la citoyenneté se déroule en trois phases :

Il y a d'abord, une phase de pré-test, il s'agit de cerner le degré de connaissances civiques du volontaire, son engagement à la chose nationale, et ce, à l'aide d'un questionnaire bien précis.

Après cette phase de pré-test, vient ensuite, celle d'acquisition de connaissances devant mener à des savoir et des savoir-être.

Enfin, arrive, la phase de restitution finale correspondant à l'évolution.

Il faut préciser qu'avant cette étape, il est organisé des rencontres citoyennes (feux de camps ou thé-débats, agrémentés de causeries, de chants, de danses) où l'essentiel sera de débattre d'un thème bien donné en rapport au civisme et à la citoyenneté.

Ainsi au terme de l'évaluation finale, le résultat de la formation au civisme et à la citoyenneté se traduit en terme de comportements citoyens.

### **2.1.3 La formation des volontaires à la citoyenneté et au civisme :**

Il s'agit en formant un citoyen productif de le rendre suffisamment conscient de ses devoirs envers la nation et envers lui, et partant de ses droits.

Dès l'entame, le volontaire du service civique national est placé dans une situation d'honorer, quotidiennement, le drapeau du Sénégal, son symbole, par excellence, pendant tout le temps que dure la formation. Ce volet de la formation est assuré intégralement par les militaires qui montent et descendent chaque matin et chaque soir le drapeau, en mobilisant tous les jeunes volontaires, et en les mettant au pas.

Un tel procédé, crée, à la longue, un réflexe de patriote qui pourrait cultiver chez le volontaire, un respect sacro-saint de tout ce qui fait référence, à sa nation, donc à sa patrie.

En sus des activités afférentes au drapeau, des cours magistraux sont dispensés aux volontaires en formation. Ces cours portent sur la connaissance des institutions de la République du Sénégal et de leurs rapports avec le citoyen,

- sur les libertés publiques du citoyen ;
- sur l'ordre public et les citoyens ;

- sur les valeurs de base ;
- sur la démocratie ;
- sur les droits de l'homme
  - et enfin sur le service civique national et le volontariat.
  - la formation à la citoyenneté et au civisme vise à installer ou à développer des comportements citoyens chez le volontaire. Sous ce rapport elle ne peut consister, seulement, en un catalogue de connaissances portant sur les droits, devoirs et institutions, à apprendre par cœur, sans plus. L'acquisition de connaissances doit déboucher sur des services pratiques en situation réelle ou simulée. C'est tout l'intérêt des rencontres citoyennes organisées par le service civique national. Ces rencontres viennent en complément des cours magistraux.

Elles sont l'occasion d'inculquer aux jeunes volontaires des notions de civilité qui les aideront à se mouvoir avec aisance dans n'importe quel milieu socio-culturel. Il s'agit d'un ensemble de règles essentielles de savoir-être, de correction que l'on pose comme des cas concrets à discuter entre les acteurs.

Donc, au total, de par les objectifs visés par le service civique national, de par la méthode d'approche, de par la formation des volontaires il se dégage un plan général et bien établi, composé d'un ensemble d'opérations ingénieuses habilement, en vue d'atteindre l'objectif de formation au civisme et à la citoyenneté.

De ce point de vue, nous pouvons valablement affirmer que le service civique national constitue une stratégie de formation au civisme et à la citoyenneté. Mais il comporte, toutefois des limites qu'il s'agira d'étudier dans la partie relative aux contraintes à l'action du service civique national.

La masse des jeunes pour lesquels l'obtention d'un emploi est de plus en plus problématique est d'une angoissante réalité. Le nombre des diplômés de

l'enseignement sans emploi ne cesse d'augmenter. Or certains programmes mis en place par les différents départements ministériels ont besoin de ces compétences. Ces jeunes, avec une formation professionnelle adéquate, moyennant une rémunération symbolique pourraient participer à ces programmes pendant une durée déterminée, cela leur permettra de s'occuper et d'acquérir en même temps une certaine expérience professionnelle. C'est dans ce cadre que s'inscrit le service civique national en tant que stratégie de préparation des jeunes à une vie professionnelle.

## **2.2 Le service civique national nouvelle formule : une stratégie de préparation à une vie professionnelle :**

Beaucoup de responsables, et même, certains parmi ceux qui sont chargés d'accompagner les jeunes dans leur cheminement vers le développement, doutent souvent des capacités de la jeunesse à jouer un rôle moteur pour le développement national.

C'est qu'ils oublient que les jeunes, comme du reste, les autres couches de la population ne peuvent atteindre des performances que quand les conditions sont réunies.

Il faut, en effet, donner aux jeunes les capacités nécessaires pour améliorer leurs conditions de vie.

Aujourd'hui l'une des contraintes majeures des jeunes, c'est la formation professionnelle. Le manque de qualification et de moyens annihile l'essentiel des entreprises des jeunes dans le développement et remettant en cause les nombreuses initiatives qu'ils prennent pour répondre à leurs préoccupations.

L'accès à l'information constitue également une limite certaine à leur volonté de contribuer à la construction nationale.

Le service civique national est donc pour eux une opportunité d'obtenir une formation technique, de l'expérience.

### **2.2.1 Les objectifs :**

Ils visent à donner aux volontaires les capacités techniques et professionnelles nécessaires à leur participation aux activités pour lesquelles ils ont été recrutés et à faciliter leur insertion professionnelle.

L'article 2 de la loi n° 98-25 du 07 Avril 1998 instituant un service civique national, en effet dispose que : « Le service civique national a pour but de dispenser aux jeunes sénégalais une formation civique et morale et l'apprentissage d'un métier en vue de leur insertion dans les circuits de développement ».

### **2.2.2 La formation technique et professionnelle :**

Il s'agit, à ce niveau, de faire acquérir au volontaire des aptitudes professionnelles et techniques qui, lui permettent d'avoir une certaine qualification, pouvant faciliter son insertion professionnelle. Les niveaux de formation offerts aux volontaires du service civique national durant l'accomplissement de leur temps de service national sont de trois ordres :

- d'abord, il y a la formation initiale : elle consiste à donner des connaissances (théoriques et pratiques) dans une spécialité aux volontaires du service civique national qui n'ont eu, au préalable, aucun acquis professionnel ;

- cette formation est conduite, en s'appuyant sur des ressources humaines de qualité, présentant, à la fois, un profil professionnel adéquat et une expérience certaine en matière de pédagogie des adultes. Elle est organisée, en fonction des besoins, soit au stade Léopold Sédar Senghor, soit au Centre National d'Education Populaire et du Sport (CNEPS) de Thiès ;

La formation se déroule en régime internat de 30 ou 45 jours.

- ensuite il y a le perfectionnement : c'est une action ponctuelle de formation qui a pour but d'améliorer chez les volontaires du service civique national des compétences ou une qualification professionnelle.



- enfin, on note un volet formation continue : elle consiste à améliorer, de façon permanente, les compétences ou la qualification des volontaires du service civique national.

### **2.2.3 La spécialisation dans des catégories professionnelles:**

Des programmes ont été conçus et adoptés dans des secteurs prioritaires dégagant ainsi une spécialité pour chaque catégorie de volontaires. Ils touchent à l'environnement, la santé, l'équipement, l'éducation, l'agriculture, la jeunesse et bien d'autres domaines.

A ce jour cinq générations de volontaires ont été spécialisés dans des domaines bien précis :

- deux générations de volontaires (300) ont suivi une formation en initiative pour le Développement Local (IDL) ;

- une génération de volontaires (250) a été formée en Appui à la Gestion Urbaine. Ces volontaires sont titulaires du B.F.E.M. (Brevet de Fin d'Etudes Moyennes) et sont affectés dans les communes de la région de Dakar. Une autre génération de volontaires (259) a été spécialisée en appui à l'Hygiène Publique et à l'Environnement ;

Ils sont titulaires d'au moins du B.F.E.M. et sont affectés dans les localités du programme « Sénégal-Ville propre ».

- Enfin, une dernière génération de volontaires ( 215) a été formée en appui à l'Animation Socio-éducative destinée aux institutions d'éducation populaire.

Au total, il s'agit là, d'un ensemble de domaines spécifiques, de filières professionnelles, pouvant permettre aux volontaires, au terme du service national, de se prévaloir d'une spécialité professionnelle certaine, en vue de leur insertion.

C'est en termes clairs, une orientation professionnelle qui est opérée par le service civique national et permet aux volontaires de choisir la voie par laquelle ils vont entrer dans le monde du travail.

### **2.2.4 L'organisation de stages d'insertion professionnelle :**

cette dimension, bien que perçue sous l'angle d'une facilitation, s'est avérée indispensable pour garantir le succès du service civique national et maintenir l'élan national de volontariat.

Les stages d'insertion professionnelle consistent en une mise au travail des volontaires titulaires u non de diplômes professionnels.

Ils interviennent, tout juste, au terme de la formation initiale des volontaires.

En effet à la fin de la formation initiale, le volontaire, muni d'une lettre de mission (voir annexes), est affecté soit dans une structure publique, soit dans une structure privée, pour y exercer, pendant deux ans, la spécialité choisie lors de la formation.

C'est, dans ce cadre, que les différentes générations de volontaires formés par le service civique national ont été affectés comme suit :

+ 300 volontaires de l'initiative par le développement local, ont été déployés dans les 160 collectivités locales du Sénégal, à l'exception de Dakar.

D'ailleurs ils sont arrivés au terme de leur durée légale de service national (depuis Novembre 2001 pour les IDL<sub>1</sub> et en Mars 2002 pour les IDL<sub>2</sub>).

Et en ce qui concerne la première génération de volontaires de l'initiative pour le développement local, en sus de leur formation professionnelle, le service civique national leur a fait passer le permis de conduire, par l'intermédiaire du Bataillon du Train.

Il a, également, introduit une requête auprès du Ministère délégué chargé de la Décentralisation, en vue de leur recrutement dans la fonction publique, en qualité de secrétaires communautaires au regard des résultats concluants enregistrés dans les communautés rurales.

Ces volontaires ont eu pour mission d'appuyer les collectivités locales, entre autres, dans l'atteinte des objectifs de développement humain de l'an 2000 et au delà.

+ 250 volontaires d'appui à la gestion urbaine sont mis à la disposition des communes d'arrondissement de la région de Dakar. Ces volontaires ont une mission d'auxiliaires auprès des services compétents de l'Etat et des collectivités locales.

+ 215 volontaires d'appui à l'animation socio-éducative sont mis au travail dans les Centres Départementaux de l'Education Populaire et du Sport (C.D.E.P.S.) et à l'Agence Nationale pour l'Emploi des Jeunes (A.N.E.J.).

ces volontaires ont une mission :

- d'interface entre les jeunes et les service publics ;
- de soutien et d'appui aux services étatiques dans leur mission d'encadrement de la jeunesse ;
- d'information des jeunes et de leurs organisations sur toutes les questions les intéressant ;
- d'appui et conseil aux jeunes et à leurs organisations ;
- d'auxiliaires auprès des structures du Ministère de la Jeunesse.

+ 259 volontaires d'appui à l'hygiène publique et à l'environnement sont affectés dans les localités du programme « Sénégal-villes propres », à l'agence pour la propreté de Dakar, au niveau des services départementaux des eaux et forêts et des divisions régionales de l'environnement.

Ils ont une mission :

- d'assistance et de conseil auprès des citoyens et des organisations communautaires de base sur les questions d'environnement, d'hygiène et de salubrité ;
- de prévention et de compte-rendu de comportements répréhensibles en matière d'hygiène et de salubrité ;
- de participation à la protection de l'environnement.

### **2.2.5 La supervision et le suivi des activités des volontaires :**

Une stratégie pour être complète doit prévoir des mécanismes de supervision et de suivi de sa mise en œuvre.

La supervision vise à assurer que les acteurs exécutent correctement leurs activités liées à la stratégie et que les performances enregistrées vont dans le sens de l'atteinte des objectifs initiaux formulés.

Sous ce rapport, le service civique national, dans ses orientations, n'a pas échappé à cette règle.

En effet, dès Décembre 1999, de concert avec un de ses partenaires au développement le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), le Service civique national a élaboré un manuel des procédures de suivi et de supervision des volontaires, pour définir les grands axes de la supervision et du suivi des volontaires sur le terrain.

Il convient de préciser, cependant, que ce manuel à l'époque ne s'adressait qu'aux volontaires de l'initiative de soutien au développement local (IDL), le seul programme qui était en cours.

De l'avis des principaux acteurs, le manuel des procédures de suivi et de supervision, n'a jamais fait l'objet d'une application dans ses aspects essentiels.

Il y eut, tout au début, une mission de suivi des volontaires de la région de Thiès du 16 au 23 Février 2000, sous la direction de Messieurs Mohamed Sangharé, Commandant Babacar Ndoye tous du service civique national et de Monsieur Sadio Bâ de la Direction de la Planification./

Il faut ajouter aussi que, depuis lors les volontaires produisent des rapports d'activités mensuels, qu'ils soumettent à l'administration du service civique, sans presque recevoir un retour de l'information (réactions).

Toutefois, il est à noter que l'avènement de l'alternance semble apporter un souffle nouveau dans ce sens.

En effet, le nouvel administrateur, grâce à l'appui du Fonds des Nations-Unies pour l'Enfance (UNICEF), effectue depuis le mois de Février des tournées de supervision et de suivi des volontaires. C'est ainsi que des sanctions de radiation du corps des volontaires, ont été prononcées à l'encontre de 13 volontaires dont 05 volontaires d'appui à l'animation socio-éducative (V.A.A.S.E.) et 08

volontaires de la deuxième génération de l'Initiative de soutien au développement local (IDL<sub>2</sub>).

### **2.3 Les contraintes à l'action du service civique national et quelques recommandations :**

#### **2.3.1 Les contraintes à l'action du service civique national (SCN) :**

A la lumière de la présentation générale du service civique national, un certain nombre de contraintes, semblent entraver son action. Ces contraintes sont nombreuses et variées, mais peuvent être ramenées à quatre (04) essentiellement.

Il s'agit des contraintes liées :

- au statut du service civique national ;
- au mode de financement du service civique national et à son dispositif de contrôle ;
- à la formation dispensée ;
- et aux relations du service civique national avec les partenaires au développement.

##### **2.3.1.1 Les contraintes liées au statut du service civique national :**

Le service civique national est institué par la loi 98-25 du 07 Avril 1998, à la suite d'une réflexion soutenue d'un groupe de travail interministériel.

C'est alors que le service civique national a pris le statut d'organe autonome, placé sous la tutelle administrative de la primature.

L'un des objectifs visés était de permettre au service civique national de se déployer correctement, sans entrave, d'autant plus que les problèmes de jeunesse sont des questions à compétence transversale, touchant tous les secteurs de la vie.

Mais au lendemain de l'alternance politique, intervenue le 19 Mars 2000, avec l'érection du secteur jeunesse, en département ministériel, les nouvelles autorités sont revenues sur la conception initiale du service civique national.

D'une structure autonome, ce dernier devient une simple direction du Ministère de la Jeunesse.

Une telle réforme restreint fondamentalement, la liberté d'action du service civique national.

En effet, une direction est un service administratif non personnalisé. En tant que tel, elle dépend directement et uniquement du Ministre compétent, qui y exerce son pouvoir hiérarchique et non celui de tutelle. Dès lors, le service civique national ne pourrait se déployer que pour et par le Ministère de la Jeunesse.

Or le volontariat et le civisme sont des questions qui, traversent toutes les activités gouvernementales et semblent constituer l'un des moteurs du développement.

Ainsi, en ravalant le service civique national, dont l'activité majeure, tourne autour du civisme et du volontariat, au rang d'un service civique administratif non personnalisé d'un Ministère, on en écarte d'emblée, la contribution des autres ministères. Ce qui limite son rayon d'action et constitue une entrave à son plein épanouissement.

#### **2.3.1.2 Les contraintes liées à la formation des volontaires :**

De l'avis des structures d'accueil, à l'exception de quelques rares cas, le contenu de la formation est jugé insuffisant, au regard de leurs attentes. Chaque fois l'organe d'accueil du volontaire formé, est souvent tenu de pousser son niveau de formation, pour en tirer le meilleur profit.

Le service civique national n'assure que la formation initiale. En plus, la durée de la formation est très courte.

En effet, en l'espace d'un mois, il est difficile de faire acquérir à un volontaire, les habiletés nécessaires à l'exercice de ses futures fonctions.

Il s'y ajoute qu'aucun stage de recyclage ne suit la formation initiale.

#### **2.3.1.3 Les contraintes liées au mode de financement du service civique national et à son dispositif de contrôle :**

### **Sur le mode de financement du service civique national :**

L'entrave liée au mode de financement du service civique national découle du changement de statut dudit service. En effet, il ressort des témoignages des premières générations de volontaires, que le service civique national, à ses débuts, s'acquittait honorablement de ses obligations.

Ainsi, par exemple, les pécules des volontaires étaient payés à temps. Leur prise en charge médicale était effective.

Par ailleurs, ils recevaient régulièrement, le minimum de dotation matérielle, pour accomplir leurs tâches respectives.

Le service civique national, leur avait même doté de bicyclettes vélo tout terrain (VTT), grâce à l'appui du Fonds des Nations-Unies pour l'Enfance (U.N.I.C.E.F.).

Toutes ces réalisations ont été possibles, du fait de l'autonomie de gestion dont jouissait le service civique national.

Aujourd'hui, avec la mutation du service civique national, en direction ministérielle les volontaires commencent à connaître des problèmes.

Il leur arrive maintenant de rester deux mois, sans percevoir leur pécule mensuel. Pire, la prise en charge médicale n'est plus effective. Et c'est fort de cet état de fait, d'ailleurs, que les volontaires semblent renoncer à l'exercice de ce dernier droit.

Les difficultés, sus-mentionnées tiennent au fait que, le budget constitue le seul recours pour financer les activités du service civique national. Or, nous savons que les moyens financiers de l'Etat sont très limités, au regard de l'étendue et de l'importance des charges qui l'incombent.

Tous ces facteurs constituent une entrave réelle à l'action de la structure. Du coup l'efficacité s'en ressent.

En outre, avec la suppression de l'autonomie de gestion au service civique national, il n'est plus certain, que les partenaires au développement puissent consentir à appuyer ladite structure.

En vérité, la plus ou moins grande liberté d'action d'une structure se mesure, en dernier ressort, à l'étendue des moyens et des pouvoirs financiers qui lui sont reconnus.

#### **-Sur le dispositif de contrôle du service civique national :**

Cette contrainte a toujours existé.

En effet depuis sa création jusqu'en 2002, le service civique national, n'a jamais procédé à une supervision et un contrôle des activités des volontaires sur le terrain.

Et pourtant, dès Décembre 1999, un manuel des procédures de suivi et de supervision des activités des volontaires été confectionné avec le soutien du Fonds des Nations-Unies pour l'Enfance (U.N.I.C.E.F) pour répondre à cette attente. Mais il est resté lettre morte.

L'absence de contrôle des activités des volontaires a fait que certains volontaires cumulaient deux postes de travail. Ils étaient à la fois, volontaires de service civique national et volontaires de l'éducation. Ce qui est préjudiciable à la nation.

Ce problème soulève, par ricochet, l'épineuse question de la communication. Il apparaît clairement qu'il y a un déficit de communication confirmé par les plaintes des volontaires. La seule chose qui se fait jusque là, consiste à recueillir les rapports mensuels des activités des volontaires. Une fois les rapports acheminés au niveau central les volontaires n'en reçoivent pas de suite.

Cette centralisation dans le traitement des rapports des volontaires constitue également, un goulot d'étranglement.

#### **2.3.1.4 Les contraintes liées aux rapports du service civique national avec les partenaires au développement :**

Les rapports se caractérisent par une seule manifestation.



Il s'agit en l'occurrence de celle du Fonds des Nations-Unies pour l'Enfance, dont les apports ont été déjà évoqués plus haut.

Jusque là, le service civique national ne dispose que de ce seul partenaire au développement. Or, au Sénégal, le réseau des partenaires au développement est très étendu. Et il ne fait point de doute, qu'ils peuvent améliorer qualitativement les moyens d'action et les capacités institutionnelles du service civique national.

Malheureusement cette piste n'est pas explorée à fond.

A notre avis, cette difficulté tiendrait davantage, à un problème de compétence qu'à tout autre facteur.

Les militaires placés au sommet de l'institution ne constituent-ils pas un frein au plein épanouissement du service civique national ?

Ne faudrait-il pas, sans en écarter les militaires surtout, concernant les volets mobilisation, recrutement et civisme, nommer des cadres de jeunesse aux commandes de la structure, pour la conception ?

Il s'agit là d'autant de questions qui agitent les esprits des principaux acteurs du domaine, auxquelles il faudrait apporter des réponses.

### **2.3.2 Quelques recommandations :**

#### **2.3.2.1 Sur le statut du service civique national :**

Le service civique national devrait retrouver son statut d'autonomie de gestion d'avant alternance politique du 19 Mars 2000. Mais cette fois-ci au lieu de confier la tutelle administrative et technique à la primature, elle serait assurée par le Ministère de la Jeunesse.

Il faut préciser à ce niveau que, les textes qui vont organiser l'exercice de la tutelle ministérielle devraient être clairs et précis, pour éviter tout blocage éventuel dans sa mise en œuvre.

En effet, la tutelle ne se présume pas. C'est une question d'ordre public. Il n'y a pas de tutelle sans texte, il n'y a pas de tutelle au-delà des textes.

Il serait même souhaitable, de transformer le service civique national en agence autonome pour la promotion du volontariat et du civisme.

#### **2.3.2.2 Sur le mode de financement :**

Il serait souhaitable que le service civique national dispose d'un budget autonome, proposé, adopté par ses organes, sous la tutelle surveillance et assistance du Ministère de la Jeunesse.

Ses ressources peuvent être constituées, comme, de par le passé :

- des contributions de l'Etat ;
- des contributions des collectivités locales ;
- des contributions des partenaires au développement ;
- des produits de prestations effectuées par les volontaires du service civique national ;

Par ailleurs l'administrateur du service civique national, devrait disposer de compétences pour trouver des fonds propres et additionnels au service.

#### **2.3.2.3 Sur le dispositif de contrôle du service civique national :**

Il conviendrait de revoir le manuel des procédures de suivi et de supervision des activités des volontaires, pour l'étendre à toutes les catégories de volontaires.

Il faudrait aussi, rapprocher davantage l'administration du service civique national des volontaires, pour qu'il y ait un suivi de ces derniers. A cet effet, à défaut, d'installer des antennes régionales et départementales, les services extérieurs du Ministère de la Jeunesse pourraient remplir cette fonction. Ainsi les rapports mensuels des volontaires seraient, exclusivement traités par ces services extérieurs, qui assureraient, en même temps, la supervision de leurs activités.

#### **2.3.2.4 Sur la formation des volontaires :**

Une étape vient d'être franchie dans ce domaine.

En effet, depuis l'année 2001, une nouvelle direction a été créée pour prendre en charge la formation des volontaires.

Il s'agit de la Direction des Etudes de la Formation et de la Planification (M.E.F.P.), dirigée par un haut cadre de la Jeunesse et des Sports.

Dorénavant, le contenu des programmes de formation des volontaires devrait s'articuler davantage autour des besoins professionnels exprimés par les structures d'accueil des volontaires formés.

Dans le même ordre d'idée, la durée de la formation initiale pourrait être étendue sur deux mois. Elle serait suivie de stages de recyclage et de perfectionnement tous les ans.

#### **2.3.2.5 Sur les rapports du service civique national avec les partenaires au développement :**

En vue d'impliquer davantage les partenaires au développement dans les activités du service civique national, il faudrait, tout d'abord rendre autonome la structure.

L'autonomie de gestion, une fois retrouvée, il s'agira de nommer au sommet de l'institution des cadres de jeunesse expérimentés, en leur adjoignant des militaires dont les compétences s'avèrent. L'effectif du personnel devrait être augmenté et les profils des agents diversifiés selon les besoins de la formation civique.

## **CONCLUSION**

Le Sénégal a un besoin urgent de réaliser son développement. Dans cette perspective, l'encadrement et la mobilisation de la jeunesse à travers un service civique national mobilisateur disposant de suffisamment de latitude d'action et de moyens, se présente comme une donnée majeure.

La décision de créer le service civique national qui sera sans doute, suivie de celle de son renforcement, participe de la réduction nécessaire des coûts financiers et des délais pour réaliser le développement. Elle participe de l'offre nécessaire d'espaces d'expression de la citoyenneté qu'exigent les sénégalais, mais aussi de celle de facilitation de l'insertion professionnelle des jeunes.

L'ensemble du peuple, la jeunesse en particulier, attend encore et revendique de plus en plus fortement, l'occasion de s'engager dans l'œuvre grandiose et généreuse de réalisation du projet que l'alternance rend possible pour le Sénégal.

# ANNEXES

## OUVRAGES GENERAUX

**Legendre Renald:** Dictionnaire actuel de l'éducation, Ottawa, 2<sup>ème</sup> édition, Guérin et Eska, le défi éducatif 1993 1 500 pages

**Le Pors Anicet:** La Citoyenneté, Que sais-je ? Paris, P.U.F. 1999 125 pages

**Bouamama Saïd:** La Citoyenneté dans tous ses états : De l'immigration à la nouvelle citoyenneté, l'Harmattan Paris 1992 361 pages

**Guth Suzie:** Lycéens d'Afrique l'Harmattan Paris 1997 320 pages

**Ministère de l'Education Nationale:** Education civique morale et sanitaire, cours moyen, Nouvelles Editions Africaines Dakar Abidjan 1978 225 pages

## LOIS

**Loi n° 60-002** du 12 Janvier 1960 portant création de camps de jeunesse JORS du 29 Janvier 1960

**Loi n° 65-21** du 09 Février 1965 instituant le service civique national de la jeunesse JORS du 06 Mars 1965

**Loi n° 68-29** du 24 Juillet 1968 instituant un service civique national JORS du 17 Août 1968

**Loi n°98-25** instituant le service civique national du 07 Avril 1998

## DECRETS

**Décret n° 62-019** du 23 Janvier 1962 du Ministère de la Jeunesse et des Sports, portant création et organisation de chantiers-écoles pour la jeunesse.

**Décret n° 65-074** du 10 Février 1965 fixant les conditions d'application du service civique national de la jeunesse.

**Décret n° 98-302** du 10 Avril 1998 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du service civique national.

**Décret n° 2000-313 du 09 Mai 2000** relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse.

**Décret n° 2000-828 du 16 Octobre 2000** portant organisation du Ministère de la Jeunesse.

**Décret n° 2001-1067 du 13 Décembre 2001** fixant le pécule et la prise en charge médico-social des volontaires du service civique national.

### **DOCUMENTS ET ARTICLES**

Secrétariat Général du Gouvernement (Primature : Rapport du groupe de travail sur le service civique national, Dakar, Février-Mars 1997

**Service Civique National:** Plan d'action annuel 1999, Dakar Novembre 1998

**Service Civique National:** Plan de communication Décembre 1998

**Service Civique National:** Note d'information sur le service civique national Mars 1999

**Service Civique National:** Bilan d'étape d'activités et perspectives pour le second semestre Juillet 1999

**Service Civique National:** Initiatives au développement local par le volontariat Juillet 1999

**Service Civique National:** Bilan d'activités perspectives pour l'année 1999

**Service Civique National:** Termes de référence de l'étude sur l'incivisme 1999

**Primature/UNICEF:** Manuel des procédures de suivi et de supervision des volontaires, Dakar Décembre 1999

**Ministère de la Jeunesse:** Plaidoyer pour un service civique national mobilisateur en vue de construire le Sénégal avec les jeunes Dakar Mai 2000

**Service Civique National:** Informations complémentaires sur le service civique national Juin 2000

**Moussé Dior Diop:** ASC, Civisme, Développement Dakar Septembre 2000

**Ministère de la Jeunesse:** Recueil des textes sur les modifications institutionnelles du service civique national, Dakar Octobre 2000

**Moussé Dior Diop:** Conférence sur volontariat et développement Dakar Mars 2001

**Moussé Dior Diop:** Civisme, volontariat, développement Dakar Avril 2001  
Service Civique National: Plan d'action 2002 Décembre 2001



Loi n° 98-25

**Instituant un Service  
civique national.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 25 mars 1998 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** : Il est institué dans la République du Sénégal un Service civique national.

**Article 2** : Le Service civique national a pour but de dispenser aux jeunes sénégalais une formation civique et morale et l'apprentissage d'un métier en vue de leur insertion dans les circuits de développement économique.

**Article 3** : Les jeunes du service civique national, garçons et filles, prennent l'appellation de « volontaires du service civique national ».

**Article 4** : La durée du Service civique national est de deux ans.

Elle comprend :

- un volet de formation civique et morale ;
- un volet de formation professionnelle durant lequel les volontaires du Service civique national peuvent participer à des activités d'utilité publique.

**Article 5** : Les modalités de prise en charge des volontaires du service civique national sont fixées par décret.

**Article 6** Peuvent être admis au service civique national, les jeunes de nationalité sénégalaise, garçons et filles, volontaires, célibataires, possédant l'aptitude physique requise et âgés de dix huit à trente cinq ans.

**Article 7 :** Les volontaires du service civique national peuvent, à l'issue de leur formation, être insérés dans les circuits de production et participer à des travaux d'intérêt national.

**Article 8 :** Le service effectué par les volontaires libère de l'obligation de conscription.

**Article 9 :** Les services effectués au titre du Service civique national sont pris en compte pour le bénéfice du droit à une pension conformément au Code des Pensions civiles et militaires de retraite.


**Article 10 :** Au plan de la discipline et du comportement, les volontaires du Service civique national sont soumis à un code de conduite fixé par arrêté primatorial.

**Article 11 :** Les conditions d'application de la présente loi, notamment l'organisation et le fonctionnement du Service civique national, sont fixées par décret.

**Article 12 :** Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 68-29 du 24 juillet 1968 instituant un Service civique national.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Dakar, le 7 AVRIL 1990



Abdou DIOUF

Par le Président de la République  
le Premier Ministre



Habib THIAM

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution en ses articles 37 et 65;

VU la loi n°70-23 du 6 juin 1970 portant organisation Générale de la Défense nationale, modifiée par la loi n°82-17 du 23 juillet 1982 ;

VU la loi n°81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraite ;

VU la loi n° 93-25 du 7 Avril 1998 instituant un service civique national ;

VU le décret n°71-131 du 10 février 1971 portant recrutement dans l'Armée, modifié par le décret 81-1216 du 9 décembre 1981 ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 22 janvier 1998

Sur le rapport du Premier Ministre.

DECRETE

Article premier : Le Service civique national est placé sous l'autorité du Premier Ministre

Article 2 : Le Service civique national a pour objet :

- de dispenser aux jeunes une formation civique et morale et de contribuer au raffermissement de leur identité culturelle;
- d'assurer aux jeunes l'apprentissage d'un métier en vue de leur insertion socioprofessionnelle ;
- de contribuer au développement de l'éducation de base, à la promotion des langues nationales et à l'élimination de l'analphabétisme.

Article 3 : La durée du service civique national est deux ans .

Elle comprend :

- un volet de formation civique et morale;

- un volet de formation professionnelle durant lequel les volontaires peuvent participer à des activités d'utilité publique.

Article 4: Les organes de direction du Service civique national sont :  
le Comité de direction présidé par le Premier Ministre ;  
l'Administration du Service civique national placée sous l'autorité d'un Administrateur.

Article 5: Le comité de direction délibère sur toutes les questions concernant l'orientation et le fonctionnement du service civique national, notamment :

- le budget ;
- le nombre de volontaires à recruter chaque année ;
- la formation ;
- les programmes d'insertion des jeunes ;
- les conventions et protocoles liant le service civique national à d'autres parties prenantes.

il veille à l'application de ses décisions par l'administrateur du service civique national.

Article 6: Le comité de direction est ainsi composé

- le Premier Ministre: **Président**
  - un représentant de la Présidence de la République, membre,
  - le Ministre chargé des Forces Armées, membre,
  - le Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan, membre,
  - le Ministre chargé de l'Education Nationale, membre,
  - le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports, membre,
  - le Ministre de la Culture, membre,
  - un représentant du Patronat, membre,
  - le Président du Conseil National de la Jeunesse du Sénégal, membre.
- l'administrateur du service civique national. Secrétaire

Le comité de direction peut s'adjoindre toute compétence utile à son fonctionnement.

**Article 7:** Le comité de direction se réunit au moins une fois par an, en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

**Article 8:** L'Administrateur du service civique national est nommé par décret, sur proposition du Premier Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou d'un niveau équivalent. Il a rang et avantages de Secrétaire Général de Ministère.

**Article 9 :** L'Administrateur du Service civique national est chargé :

- de la préparation des réunions du comité de direction ;
- de l'application des décisions du comité de direction ;
- de la recherche des moyens financiers et matériels nécessaires au fonctionnement du Service civique national ;
- de l'exécution du budget du Service civique national ;
- de la gestion du personnel et de la logistique.

Il présente au comité de direction les rapports financiers et d'activités.

**Article 10 :** L'Administration du Service civique national comprend :

- une Direction Administrative et Financière ;
- une Direction des Etudes et de l'Insertion ;
- une Direction de l'Instruction et de la Formation,

**Article 11 :** Dans l'exécution de son programme d'activités, l'Administrateur du Service civique national s'appuie sur les services techniques des différents ministères

A cet effet, l'Administrateur peut, chaque fois que de besoin, s'appuyer sur un comité technique ad hoc composé :

- de représentants des ministères concernés par les programmes du Service civique national ;
- de représentants des organismes de développement et des collectivités locales, impliqués dans les programmes du Service civique national ;
- et de toute compétence jugée utile par l'Administrateur du Service civique national.

**Article 12:** La Direction Administrative et Financière est chargée de l'élaboration et de l'exécution du budget, de la gestion du personnel et du matériel.

**Article 13:** La Direction des Etudes et de l'Insertion est chargée :

- d'assurer l'étude des programmes et projets du Service civique national ;
- d'assurer la participation des volontaires aux ~~les~~ grands projets nationaux ;
- de faciliter l'insertion des volontaires dans les circuits de production.

**Article 14 :** La Direction de l'Instruction et de la Formation est chargée:

- de définir et de mettre en œuvre les programmes de formation ;
- de recruter les volontaires et de les répartir dans les différents secteurs de formation.

**Article 15 :** Peuvent être admis comme volontaires du Service civique national, les jeunes garçons et filles remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité sénégalaise ;
- être volontaire ;
- être âgé de dix huit à trente cinq ans ;
- être reconnu apte physiquement par un médecin agréé par l'administration du Service civique national,
- être célibataire.

**Article 16 :** Les volontaires du Service civique national reçoivent un pécule et bénéficient d'une prise en charge médico-sociale dont les modalités sont fixées par décret.

**Article 17** Le personnel de la formation est constitué

- des agents de l'Etat qualifiés dans les différents domaines de formation retenus ;
- des jeunes diplômés volontaires du Service civique national choisis suivant les besoins de la formation ;
- des personnes ressources choisies selon les besoins du Service civique national.

**Article 18 :** Les formateurs non bénévoles employés par le Service civique national perçoivent des indemnités ou des vacations dont les modalités sont fixées par décret.

Article 19 : Les programmes de formation civique et morale ainsi que le code de conduite sont fixés par arrêté primatorial.

Les programmes de formation professionnelle sont définis en relation avec les utilisateurs.

Article 20 : Les ressources du Service civique national sont constituées :

- 1 - des contributions de l'Etat ;
- 2 - des contributions des collectivités locales ;
- 3 - des contributions des partenaires au développement ;
- 4 - des produits des prestations effectuées par les volontaires du Service civique national.

Article 21 : Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 10/04/1998

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Habib THIAM

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple, un But, Une Foi  
MINISTERE DE LA JEUNESSE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'HYGIENE PUBLIQUE  
Service civique national

*Lettre de mission des volontaires d'Appui à  
(l'Animation Socio-Educative VAASE)*



Dans le cadre du programme d'appui à l'administration par le volontariat, le Ministère de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène Publique a recruté et formé 213 Volontaires du Service civique national.

Ces jeunes sénégalais des deux sexes constituent le corps des Volontaires d'Appui à l'Animation Socio-éducative (**VAASE**) ; ils ont reçu une formation théorique et pratique destinée à installer en eux les capacités nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

La présente lettre de mission fixe les rôles et tâches des VAASE.

### **1. Description des missions et tâche du volontaire**

Les volontaires ont une mission :

- d'**interface** entre les jeunes et les services publics ;
- de **soutien et d' appui** aux services étatiques dans leur mission d'encadrement de la jeunesse ;
- d'**information** des jeunes et de leurs organisations sur toutes les questions les intéressant ;
- d'**appui et conseil** aux jeunes et à leurs organisations ;
- d'**auxiliaire** auprès des structures du Ministère de la Jeunesse, de l'Hygiène Publique.

### **2. Affectation et installation du volontaire**

Le Volontaire d'appui à l'Hygiène à l'Animation Socio-éducative est mis à la disposition des structures déconcentrées du Ministère de Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène Publique.

### **3. Organisation et mise en œuvre des missions du volontaire**

Chaque groupe de volontaire élaborera, sous la conduite des autorités de rattachement, un plan de travail mensuel. Ledit rapport devra être envoyé, avant le cinquième jour du mois, au Service civique national.

A la fin de chaque mois, l'exécution du plan de travail sera évaluée et fera l'objet d'un rapport envoyé au Service civique national avec le visa des autorités de rattachement.



Décret fixant le pécule et la prise en charge  
médico-sociale des volontaires du Service civique  
national

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
  - VU la loi n° 70-23 du 06 juin 1970 portant organisation générale de la défense nationale, modifiée par la loi n°82-17 du 23 juillet 1982 ;
  - VU la loi n°75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances modifiée ;
  - VU la loi n° 98-25 du 07 avril 1998 instituant un Service civique national ;
  - VU le décret n° 66-458 du 28 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié ;
  - VU le décret n° 2001- 373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;
  - VU le décret n° 2001- 375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;
  - VU le décret n° 2001-446 du 11 juin 2001 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène publique ;
  - VU le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
  - VU le décret n° 2001-1053 du 30 novembre 2001 portant désignation du Ministre Chargé de l'intérim du Premier Ministre ;
- Sur proposition du Ministre de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène publique ;

**DECRETE**

**Article premier :** Les volontaires du Service civique national (VSCN) reçoivent un pécule appelé indemnité de subsistance de volontaire (ISV). L'indemnité de subsistance de volontaire n'est pas un salaire. C'est une contribution aux frais (transport, restauration et hébergement) du volontaire.

...//...

**Article 2** : Le taux de l'indemnité de subsistance du volontaire est fixé, à trente mille francs CFA (30 000) par mois, au cas où aucun autre frais du même genre n'est pris en charge par le Service civique national, au profit du volontaire.

Si le volontaire est en service dans un programme avec un régime de cantonnement, il lui est directement versé un pécule de dix mille francs CFA (10 000) par mois.

**Article 3** : L'indemnité de subsistance de volontaire est à la charge du Service civique national et/ou de la structure utilisatrice du volontaire.

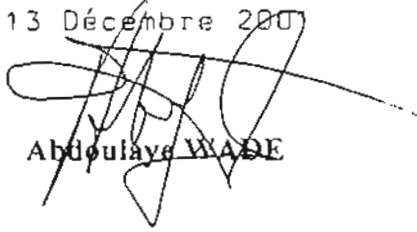
**Article 4** : Les volontaires du Service civique national ont droit au remboursement, par le Service civique national, des frais de prise en charge médicale dans les formations sanitaires et hospitalières publiques.

**Article 5** : Les prestations donnant droit au remboursement concernent :

- les examens médicaux (y compris les analyses) ;
- les soins externes ;
- les hospitalisations ;
- la fourniture des médicaments nécessaires au traitement!

**Article 6** : Le Premier Ministre, le Ministre des Forces Armées, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Santé et le Ministre chargé de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 13 Décembre 2007

  
Abdoulaye WADE

Par le Président de la République

Pour le Premier Ministre et par intérim  
le Ministre des Forces Armées

  
Youba SAMBOU

